KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 47.825/2
DU 3 MARS 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 8 février 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant diverses modifications relatives à la procédure fiscale wallonne en matière de taxe sur les sites d'activité économique désaffectés", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Il ne ressort d'aucune des pièces jointes au dossier de demande d'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions aurait donné son accord sur le projet examiné.

Si ce n'est chose faite, il y a lieu de recueillir cet accord et d'en mentionner la date à l'alinéa 6 du préambule.

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 1er, il ne faut pas mentionner l'intitulé des décrets modificatifs renseignés et il convient de viser aussi comme fondement légal au projet :

a) les articles du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes qui sont visés dans la phrase liminaire de la disposition modifiée par l'article 3 du projet, à savoir les articles 17*bis*, 18*bis*, 19 et 20*bis* du décret du 6 mai 1999;

b) l'article 31 du décret, qui procure un fondement juridique à l'article 5 du projet;

c) l'article 55 du décret, qui procure un fondement juridique à l'article 6 du projet.

2. Il convient d'indiquer quelles sont les dispositions pertinentes du décret visé à l'alinéa 2 du préambule qui procurent un fondement juridique aux articles 8 à 11 du projet. Selon le Conseil d'État, il s'agit des articles 4, 7, et 8 du décret concerné.

3. À l'alinéa 3, il n'est pas nécessaire de mentionner les modifications subies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

L'historique des modifications encore en vigueur sera par contre rappelé dans les phrases liminaires des articles 1er à 7 du projet.

4. Les alinéas 5 et 6 seront complétés par la date d'obtention des avis et accord visés.

5. Le préambule doit être complété par un nouvel alinéa, rédigé comme suit : "Après délibération,".

Dispositif

Article 12

Si la rétroactivité conférée aux articles 1er à 8 du projet paraît *a priori* admissible [1], la section de législation se demande s'il est bien prudent de prévoir l'entrée en vigueur des articles 9 à 11 le jour de leur publication au Moniteur belge. En effet, outre qu'il n'apparaît pas nécessaire de déroger en l'espèce au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement tel qu'il est prévu par l'article 84, alinéa 1er, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles destiné à permettre à chacun de disposer d'un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles, une entrée

(1) L'auteur du projet s'assurera néanmoins qu'elle ne porte pas atteinte à des situations régulièrement acquises.

en vigueur immédiate de ces dispositions aura pour effet que les constats effectués par les fonctionnaires compétents risquent de générer d'inutiles contestations si ces derniers ne les établissaient pas selon les nouveaux modèles dès le premier jour de leur publication.

L'article 12 sera réexaminé à la lumière de la présente observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	V. VANNES,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS